



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages  
de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le livre II, partie législative du Code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et L.215-10 ;

**Vu** le livre II, partie réglementaire du Code de l'environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2212 à 2215 ;

**Vu** le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code pénal et notamment les articles R.610-1 et L.131-13 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment son livre III ;

**Vu** le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure notamment l'article R.1321-9 ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 2 août 2023 nommant M. Arnaud SORGE, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du 22 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°35-2023-07-28-00002 du 28 juillet 2023 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2025 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2025 plaçant le département du Morbihan en situation de vigilance sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2025 de limitation des prélèvements d'eau dans le département des Côtes-d'Armor pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°35-2025-07-11-00001 du 11 juillet 2025 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2025 réglementant temporairement les prélèvements d'eau et les usages de l'eau pour les zones de gestion de l'Oust et de l'Aff dans le département du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2025/SEE/0129 du 18 juillet 2025 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de Loire-Atlantique ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sélune approuvé le 20 décembre 2007 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Rance Frémur Baie de Beausseis approuvé le 9 décembre 2013 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol approuvé le 6 octobre 2015 ;

**Considérant** la valeur des débits des cours d'eau dans le département au 16 juillet 2025 fournie par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne ;

**Considérant** que la situation (cours d'eau, nappe, sol, barrage) s'est dégradée depuis la publication de l'arrêté préfectoral n°35-2025-07-17-00001 du 11 juillet 2025 susmentionnée ;

**Considérant** les prévisions météorologiques des prochains jours ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n°2025/SEE/0129 du 18 juillet 2025 susmentionné place le secteur « N°1 - VILAINE » en « alerte renforcée » ;

**Considérant** que le secteur « 7 – Chère » de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine susmentionné appartient au même bassin versant et qu'il convient à ce titre de le placer en « alerte renforcée » ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2025 portant sur les restrictions sur certaines zones de gestion dans le Morbihan susmentionné place le secteur de l'« Aff » en « alerte renforcée » ;

**Considérant** que le secteur « 6 - Aff » de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine susmentionné appartient au même bassin versant et qu'il convient à ce titre de le placer en « alerte renforcée » ;

**Considérant** que les mesures de restriction prises en fonction des différents niveaux de sécheresse pour les usages « eau potable » et « milieux aquatiques » annexées au présent arrêté visent à réduire la pression sur les ressources en eau utilisée pour la production d'eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

**Considérant** que l'article L.214-18 du Code de l'environnement dispose que tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

**Considérant** que débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage,

**Considérant** que le débit journalier au 16 juillet de nombreux cours d'eau du département suivis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de la nature est inférieur au dixième du module du cours d'eau ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** déclaration des niveaux de sécheresse sur le département d'Ille-et-Vilaine en fonction des usages et des secteurs

Le tableau ci-dessous fixe les niveaux de gestion en fonction des différents secteurs « milieux aquatiques » (annexe 1) :

Secteur « milieux aquatiques »	Niveau de gestion sécheresse
1 – Bassins côtiers	Alerte
2 – Couesnon	Alerte
3 – Vilaine Nord – Meu	Alerte
4 – Vilaine amont de Rennes	Alerte
5 – Vilaine rive gauche (Seiche – Semnon)	Alerte
6 – Aff	Alerte renforcée
7 – Chère	Alerte renforcée

L'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine est placé en état d'alerte sécheresse pour ses usages « eau potable » (annexe 2)

**Article 2 :** Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plans d'eau ou retenues connectés durant l'étiage), effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles.

Ces prélèvements, ainsi que les activités utilisant de l'eau en provenance du réseau public de distribution d'eau potable, font l'objet des mesures de vigilance, restriction ou interdiction visées en annexe 3 du présent arrêté sans indemnité de la part de l'État.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- à tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plan d'eau ou retenue connectés ou déconnectés durant l'étiage, bassins de reprise) effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « MA » dans la colonne du champ « ressources en eau » ;
- à l'utilisation d'eau en provenance du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « AEP » dans la colonne du champ « ressources en eau » ;
- à l'utilisation des eaux pluviales (collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers), des eaux usées traitées et des eaux issues de process industriels directement utilisables satisfaisant aux obligations réglementaires en vigueur ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau » ;
- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues étanches régulières déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) et remplies entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau ».

Il revient aux usagers de démontrer que les ressources en eau utilisées et le volume consommé sont conformes avec les mesures de restriction « sécheresse », par exemple par le relevé régulier de compteurs sur chaque ressource utilisée.

Les exploitants utilisant des retenues doivent être en mesure de justifier que le cumul des prélèvements effectués durant la période d'étiage (du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre), à partir de ces retenues, n'excède pas le volume maximum stockable en période hivernale.

### **Article 3 :** mesures de restriction ou d'interdiction

**Les mesures de restriction ou d'interdiction sont celles fixées en annexe n°3 du présent arrêté.**

Concernant les mesures de nettoyage en station de lavage (véhicule roulant ou flottant), le présent arrêté de restriction et une information sur le dispositif de recyclage et les volumes d'eau consommés par cycle de nettoyage doit être affiché à la vue des utilisateurs au niveau de chaque monnayeur. L'affichage doit être conforme au modèle de signalétique figurant en annexe n°4 du présent arrêté et mis à jour dans les 24 h après la publication de l'arrêté qui entre en vigueur.

### **Article 4 :** respect du débit réservé

Il est interdit de prélever dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement rapprochée lorsque le débit à la station hydrométrique de référence du cours d'eau ou celle du bassin versant le plus proche est inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel.

Les données des débits des cours d'eau sont consultables sur le site internet mis à disposition par Direction régionale de l'aménagement, du logement et de la nature (DREAL) Bretagne : <http://www.hydrologie-bretagne.fr/>

### **Article 5 :** durée et modifications des présentes dispositions

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Les mesures de restriction ou d'interdiction prévues par le présent arrêté sont levées au plus tard le 31 octobre 2025.

Les mesures de restriction ou d'interdiction prévues par le présent arrêté peuvent être levées si les débits des cours d'eau et le niveau des barrages remontent significativement dans le respect des dispositions de l'arrêté n° 35-2023-07-28-00002 du 28 juillet 2023. Elles peuvent cependant être maintenues ou adaptées si la situation de la ressource en alimentation en eau potable le nécessite en application du même arrêté susmentionné.

### **Article 6 :** abrogation

L'arrêté préfectoral n°35-2025-07-11-00001 du 11 juillet 2025 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

### **Article 7 :** Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe (article R.216-9 du Code de l'Environnement).

### **Article 8 :** voies et délais de recours

Il peut être déposé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision :

– soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant la Ministre de la transition écologique ;

– soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

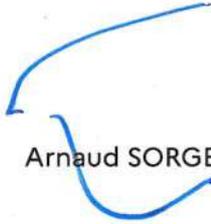
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite par absence de réponse dans les deux mois du recours, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

**Article 9 :** exécutions

– le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré, les maires des communes du département d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

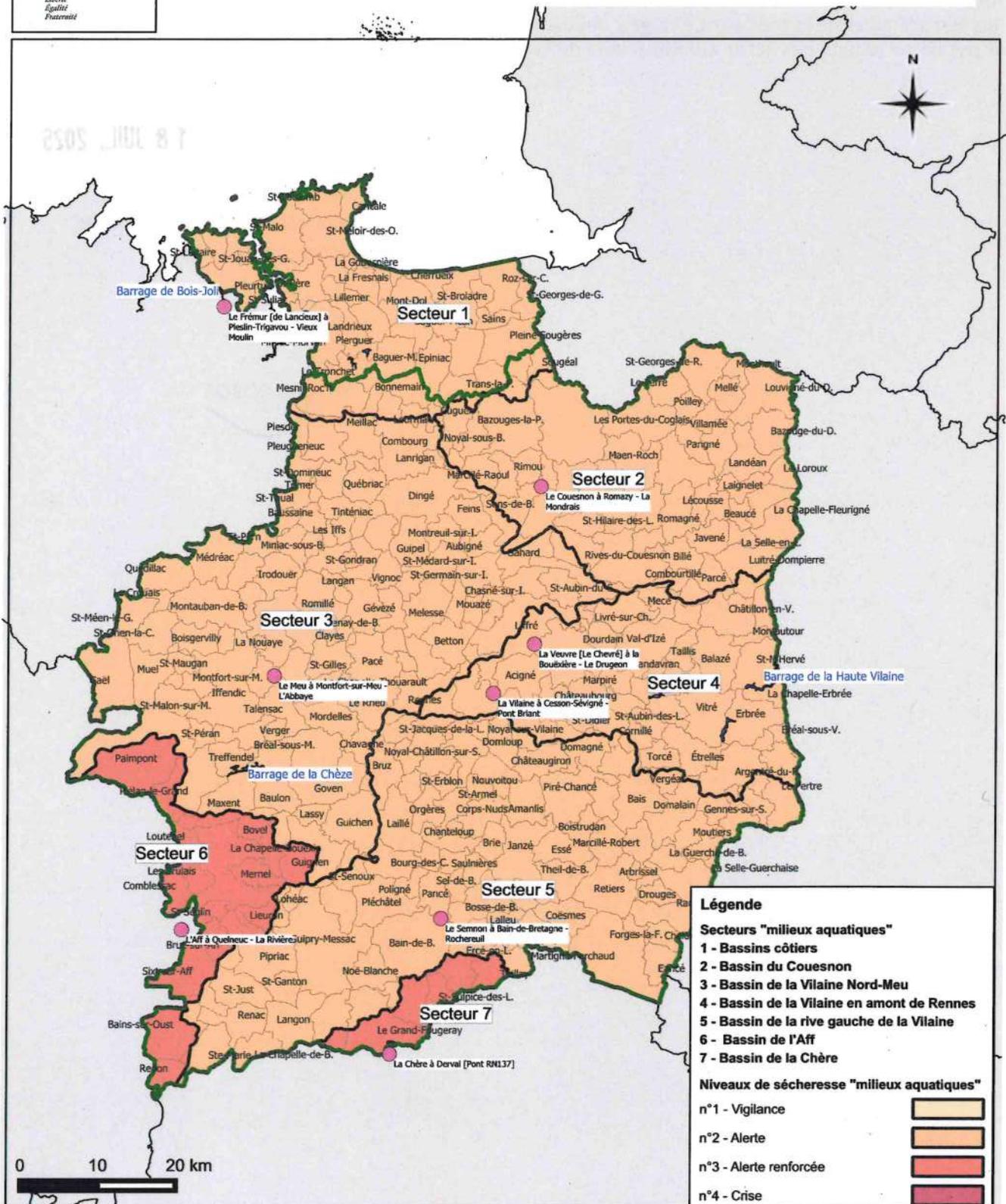
Fait à Rennes, le **18 JUL. 2025**

Pour le préfet et par délégation,  
pour le secrétaire général, par suppléance,  
le secrétaire général adjoint



Arnaud SORGE

# Annexe 1 - Niveau de sécheresse sur les secteurs "milieux aquatiques" (MA)



DDTM35/SEB  
Sources : Admin express @IGN, SMG 35,  
SANDRE

Créée le : 17/07/2025  
© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

## Annexe 2 - Niveau de sécheresse sur les secteurs "alimentation en eau potable" (AEP)



DDTM35/SEB

Sources : Admin express @IGN, SMG 35, SANDRE

Créée le : 09/07/2025

© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

**Annexe n°3 – mesures de restriction ou d'interdiction  
 (MA : milieux aquatiques / AEP : Alimentation en eau potable / AUTRES : eaux pluviales (collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers), des eaux usées traitées et des eaux de process satisfaisant aux obligations réglementaires en vigueur)**

n°	Thématique	Mesures	Alerte	Alerte renforcée	Dérogations	Ressources en eau
1	Cours d'eau	Maintenance des vannes sur des ouvrages hydrauliques	Interdiction Sauf barrages ayant pour vocation l'élagage et/ou l'alimentation en eau potable.		Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA
2	Plan d'eau	Vidange des plans d'eau	Interdiction Sauf barrages ayant pour vocation l'élagage et/ou l'alimentation en eau potable.		Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA
3	Plan d'eau	Remplissage des plans d'eau	Interdiction		Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA
4	Nettoyage	Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers, toitures, et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les monuments funéraires	Interdiction sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.	Interdiction Sauf travaux préparatoires à un revêtement de façade pour les professionnels équipés de lances à haute pression	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP
5	Nettoyage	Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...), Y compris travaux routiers	réduction volontaire des consommations	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP
6	Nettoyage	Nettoyage des véhicules roulants (Y compris par dispositifs mobiles) EN station de lavage	Interdiction, sauf : - par nettoyage à lance à haute pression ; uniquement les pistes, - par nettoyage par portiques équipés d'un recyclage des eaux pour le poste de nettoyage utilisé Ne sont pas concernés par ces restrictions, les véhicules suivants (enjeux sanitaires) : engins agricoles, véhicules vétérinaires ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons et ensilage) ou liés à la sécurité. L'arrêt de restriction en cours et une information sur le dispositif de recyclage et les volumes d'eau consommés par cycle de nettoyage doit être affiché à la vue des utilisateurs au niveau de chaque mouveur. L'arçage doit être conforme au mode de signalétique figurant en annexe n°3 et mis à jour dans les 24h après la publication de l'arrêté qui entre en vigueur. Le gestionnaire de la station assure un suivi bi-mensuel des volumes totaux consommés en distinguant les ressources en eau utilisées.	Interdiction, sauf : - une piste de lavage de lance haute pression sur deux (maintenance ouverte si une seule piste) - par nettoyage par portiques équipés d'un recyclage des eaux pour le poste de nettoyage utilisé NB : les véhicules techniques agricoles, faire une demande de dérogation justifiant l'enjeu sanitaire à les laver. NB2 : Les gestionnaires de stations de lavage équipées de système de recyclage doivent se faire connaître de la DDTM 35 pour maintenir leur activité en alerte et alerte renforcée.	MA+AEP	
7	Nettoyage	Nettoyage des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) EN aire de carénage professionnelle autorisée	Autorisé	Autorisé en aire de carénage pour hivernage à partir du 1er septembre ou pour préparation de mise en peinture/antifouling de la coque non reportable pour les navires de pêche professionnelle	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP
8	Nettoyage	Nettoyage des véhicules, des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) HORS station de lavage professionnelle	Interdiction, Sauf pour le rinçage de moteurs de bateau.	Interdiction, Sauf pour le rinçage de moteurs de bateau.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP+ AUTRES
9	Arosage	Arosage des terrains de sport	Interdiction de 8h à 20h Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	Interdiction de 20 h à 8 h : - pour les plantations et les semis de moins d'1 an ; - par dérogation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arosage dont la consommation maximale journalière ne doit pas dépasser l'engagement du gestionnaire validé en amont par l'administration. Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023 NB : Concernant les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, la demande de dérogation est complétée par : → un ordre en eau utilisées et les moyens de suivi, → localisations des terrains d'entraînement, dates et heures de prélèvement/arrosage, équipement d'arrosage, voire de récupération des eaux utilisées ; → un plan d'actions visant à réduire la consommation en eau et l'utilisation d'eau non conventionnelles ou un bilan et une mise à jour du plan d'action et une synthèse des volumes consommés sur l'année « n-1 ».	MA+AEP
10	Arosage	Arosage des terrains de golf	Interdiction, Sauf de 20h à 8h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30% Si impossibilité de démontrer la réduction, arosage interdit sauf pour les plantations de moins d'un an. Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdiction de 20h à 8h pour greens et départs de golf de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire d'au moins 60 % et pour les plantations de moins d'un an. Si impossibilité de démontrer la réduction de la consommation, arosage interdit sauf pour l'irrigation et à partir d'eau potable Interdiction de 8h à 20h Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés. Sauf de 20h à 8h pour greens et départs de golf de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire d'au moins 60 % et pour les plantations de moins d'un an. Si impossibilité de démontrer la réduction de la consommation, arosage interdit sauf pour l'irrigation et à partir d'eau potable Interdiction de 8h à 20h Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l'irrigation.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA AEP AUTRES
			Les gestionnaires de golf doivent remonter annuellement et au plus tard le 31 mars de l'année suivant une année avec des restrictions, un bilan de la consommation en eau et les actions entreprises ou la mise à jour de ces dernières pour répondre : à une diminution des prélèvements, dont la réalisation d'audits devant permettre notamment d'identifier les mesures prioritaires d'économies et les actions de substitution vers des ressources alternatives, à la conversion de la flore permettant d'installer des cultures de gazon réponsives au marque d'eau, à l'utilisation de matériels d'irrigation modernes et d'outils d'aide au pilotage de l'irrigation dont la mise en place.			MA+AEP +AUTRES



n°	Thématique	Mesures	Alerte	Alerte renforcée	Dérogations	Ressources en eau	P	E	C	A
19	Process	Usages de feu strictement nécessaires au processus industriel des activités exercées au titre ICPE et soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration. Ces rubriques concernent les activités d'élevage visées par ailleurs (mesure n°23), ni enregistrement (qui n'est pas visé par la mesure n°29)	Les mesures de calcul et de suivi de ces sont celles prévues l'arrêté ministériel du 30 Juin 2023 appliquées à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement soumises soit à autorisation soit à enregistrement.	Interdit de 11h à 18h sauf si : - irrigation au goutte à goutte ou micro aspersion Ou - utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation telles que les sondes capacitatives d'irrigation.  Un registre de prélèvement devra être renseigné mensuellement pour l'irrigation.	Interdiction de recourir aux engins sanitaires et environnementaux en vigueur : 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023 ; 5° les ICPE soumises à autorisation, enregistrement ou consommation moins de 10 000 m³/an et les ICPE soumises à déclaration, peuvent présenter un diagnostic de moins de 5 ans.  Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP		X		
20	Irrigation	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, semences, légumes industriels, maraîchage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers) y compris commerces de plantes (jardineries, pépiniéristes)	Interdit de 11h à 18h sauf si : - irrigation au goutte à goutte ou micro aspersion Ou - utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation telles que les sondes capacitatives d'irrigation.  Un registre de prélèvement devra être renseigné mensuellement pour l'irrigation.	Interdit de 9h à 20h sauf si : - irrigation au goutte à goutte ou micro aspersion - utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation telles que les sondes capacitatives d'irrigation.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP +AURES			X	
21	Irrigation	Irrigation agricole des serres dont culture horticole sous serre, jeunes plants et semenciers sous tunnel et en pépinière	réduction volontaire des consommations	Interdit, sauf irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, micro-aspersion)  Un registre de prélèvement devra être renseigné mensuellement pour l'irrigation.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP MA+AEP+ AUTRES			X	
22	Irrigation	Irrigation agricole des autres types de cultures	Interdit de 10h à 20h	Interdit	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP AUTRES				X
23	Elevage	Hygiène de l'élevage et abreuvement du bétail	Autorisé		Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP MA + AUTRES				X
24	Sécurité	Reconnaitssances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDS)	réduction volontaire des consommations	autorisé sans utilisation d'eau	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	AEP			X	
25	Sécurité	Contrôles techniques périodiques, purges, test poteau (Service public de Défense Extérieure Centre les Incendies des communes ou EPCI ou bâtiments ayant des poteaux privés)	Interdit sauf nécessité de service	Interdit sauf nécessité de service	La nécessité de service doit être démontrée dans la demande de dérogation prévue à l'article 9.	AEP		X	X	
26	Sécurité	Alimentation, prélèvement et vidange des baches au titre de la Défense Extérieure Contre les Incendies	Pas de restriction concernant le remplissage des baches et le prélèvement dans celles-ci pour des raisons de sécurité civile. La vidange des baches est interdite. Les réserves incendie sont celles identifiées auprès du Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine.		Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP	X	X	X	X
27	Divers	Essais sur réseau d'eau potable : Essais de mise en pression, purges et rinçage avant mise en service	Pas de restriction. Les eaux utilisées doivent être si possible réutilisées ou rejoindre le milieu naturel sans perturber son fonctionnement.		Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	AEP			X	X
28	Divers	Forages (création / réhabilitation) Essais de pompage (essais par paliers ou longue durée)	Autorisé	Interdit sauf essais par paliers	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA	X	X	X	X
29	Divers	autres usages non cités	Interdit	Interdit	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP	X	X	X	X

[1] Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.  
Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m3 et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.

[2] Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 300 J/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.

légende des usagers : P : Particuliers E : entreprise C : collectivité A : exploitant agricole

légende « Ressources en eau » :  
MA : milieu aquatique (eau prélevée dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plans d'eau ou retenues connectées durant l'été, bassins de reprise), affectés à l'usage d'installations fixes ou mobiles  
AEP : Autorisation Exploitation d'Équipement Privé  
AUTRES : eaux puviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements régulés), des eaux usées traitées et des eaux issues de process industriels, directement utilisables satisfaisant aux obligations réglementaires en vigueur, des eaux stockées dans les retenues élastiques régulières déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) et remplis entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans le colonne du champ « ressources en eau ».

Ce secteur de l'Ille-et-Vilaine est placé en  
**ALERTE SÉCHERESSE**  
pour l'eau potable et les eaux brutes  
à partir du 12/07/2025

Pour connaître l'ensemble des restrictions et  
interdictions d'usages de l'eau potable et des  
eaux brutes, rendez-vous sur [VigiEau.fr](http://VigiEau.fr)



### Disposition spécifique au lavage des véhicules

il est autorisé uniquement en station  
de lavage professionnelle via :



- des pistes de lavage à haute pression :



Volume d'eau consommé  
par cycle de lavage : ..... litres



- des portiques de lavage équipés d'un  
dispositif de recyclage des eaux :



Volume d'eau consommé  
par cycle de lavage : ..... litres - ..... % de recyclage

Pour information, consommation par habitant et par jour\* : 136 litres\*\*

\*source : rapport 2021 sur les données 2019 de l'observatoire des services d'eau potable en Ille-et-Vilaine (SMG 35)

\*\* La consommation totale comprend la consommation des particuliers et celle des gros consommateurs (industries, équipements publics, etc.).

Pour en savoir + : <https://vigieau.gouv.fr/>  
<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr>



Ce secteur de l'Ille-et-Vilaine est placé en  
**ALERTE SÉCHERESSE**  
pour l'eau potable  
à partir du 12/07/2025

Pour connaître l'ensemble des restrictions et  
interdictions d'usages de l'eau potable et des  
eaux brutes, rendez-vous sur [VigiEau.fr](http://VigiEau.fr)



### Disposition spécifique au lavage des véhicules

il est autorisé uniquement en station  
de lavage professionnelle via :



- des pistes de lavage à haute pression :



Volume d'eau consommé  
par cycle de lavage : ..... litres



- des portiques de lavage équipés d'un  
dispositif de recyclage des eaux :



Volume d'eau consommé  
par cycle de lavage : ..... litres - ..... % de recyclage

Pour information, consommation par habitant et par jour\* : 136 litres\*\*

\*source : rapport 2021 sur les données 2019 de l'observatoire des services d'eau potable en Ille-et-Vilaine (SMG 35)

\*\* La consommation totale comprend la consommation des particuliers et celle des gros consommateurs (industries, équipements publics, etc.).

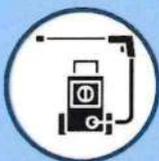
Pour en savoir + : <https://vigieau.gouv.fr/>  
<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr>

Ce secteur de l'Ille-et-Vilaine est placé en  
**ALERTE RENFORCÉE SÉCHERESSE**  
pour les eaux brutes  
à partir du 18/07/2025

Pour connaître l'ensemble des restrictions et  
interdictions d'usages de l'eau potable et des  
eaux brutes, rendez-vous sur [VigiEau.fr](https://vigieau.fr)



**Le lavage des véhicules  
autorisé uniquement en station de lavage  
professionnelle via :**



Des **pistes de lavage à haute pression - ouverture d'une piste sur deux :**



**Volume d'eau** consommé par cycle de lavage :    litres



Des **portiques de lavage équipés d'un dispositif de recyclage des eaux :**



**Volume d'eau** consommé par cycle de lavage :    litres -    % de recyclage

**Pour information, consommation par habitant et par jour\* : 136 litres\*\***

\*source : rapport 2021 sur les données 2019 de l'observatoire des services d'eau potable en Ille-et-Vilaine (SMG 35)

\*\* La consommation totale comprend la consommation des particuliers et celle des gros consommateurs (industries, équipements publics, etc.).

Pour en savoir + : <https://vigieau.gouv.fr/>  
<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr>